



DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE AMBULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

(Toute demande incomplète ne sera pas traitée)

Je, soussigné (e), Nom : Prénom :

Pour une société : (raison sociale) :

Professionnel, n° de SIRET :

Domicilié à l'adresse suivante :

Courriel : Téléphone portable :

Sollicite une demande d'emplacement de commerce non sédentaire

Adresse de l'emplacement :

Précisez les marchandises /denrées que vous allez vendre :

Type de véhicule : (food trucks, camion, voiture) :

Numéro d'immatriculation du véhicule :

Horaire : de à

Nombre de jours : soit du au

Veillez dessiner un plan détaillé comportant le nom des rues, ainsi que toute autre précision utile, et faisant figurer l'emplacement que vous désirez occuper (l'emplacement devra être identifié avec une couleur différente).

Je soussigné (e) M/Mme certifie exacts les renseignements qui sont dans la présente, je m'engage à respecter les dimensions qui me seront autorisées, et à me conformer strictement au règlement des autorisations d'étalages et de terrasses, à acquitter la redevance correspondante.

Le.....

Signature précédée des mots « Lu et approuvé »

L'organisateur d'une vente au déballage sur le domaine public, doit adresser à Monsieur le Maire une *déclaration de vente au déballage et une demande d'autorisation d'occupation du domaine public* (permis de stationnement)

I - VENTE AU DÉBALLAGE :

Sont considérées comme vente au déballage les ventes de denrées, de marchandises neuves ou d'occasions, effectuées dans des locaux (usines) ou sur des emplacements non destinés à la vente au public (espace privés, parcs de stationnement, réserves, galeries marchandes de centres commerciaux), **ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.**

1) Remplir le Questionnaire

Il doit être rempli de façon précise, daté et signé (**cerfa 13939*01**)

2) Document à joindre

- Copie d'une pièce d'identité du déclarant (Carte d'identité, passeport...)
- Extrait du registre du commerce et des sociétés récent, ou copie des statuts de l'association
- Contrat d'assurance (responsabilité civile et professionnelle)
- Carte grise et assurance du véhicule de vente
- Carte de commerçant ambulant délivré par la Chambre de commerce et d'industrie
- Récépissé de déclaration de la licence de boissons à emporter ou récépissé de débits de boissons temporaire

3) Modalité de dépôt

La déclaration est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

4) Délai de dépôt

Le délai de déclaration est différent en fonction de la localisation de la vente :

- La vente est réalisée sur le domaine public : la déclaration est déposée concomitamment à la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, minimum **1 mois avant l'occupation**.
- La demande est réalisée en dehors du domaine public : la déclaration doit être déposée **15 jours au moins** avant la date prévue pour le début de la vente et **accompagnée d'un accord écrit du propriétaire du terrain.**

II - PERMIS DE STATIONNEMENT

Vous souhaitez obtenir un permis de stationnement sur la voie publique, pour cela vous devez préalablement obtenir une autorisation de la ville.

Elle vous sera délivrée sous la forme d'un arrêté après paiement de la redevance correspondante

1) Remplir le Questionnaire

Il doit être rempli de façon précise, daté et signé.

2) Documents à joindre

- Justificatif d'identité (carte d'identité, passeport...)
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés récent
- Carte de commerçant ambulant délivré par la Chambre de commerce et d'industrie
- Contrat d'assurance (responsabilité civile et professionnelle)
- Carte grise et assurance du véhicule de vente
- Récépissé de déclaration de la licence de boissons à emporter ou récépissé de débits de boissons temporaire
- Déclaration faite après de la Direction Départementale de la protection des populations (**cerfa 13984*03**)
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire ou document pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans au sein d'une entreprise du secteur alimentaire en qualité de gestionnaire ou exploitant ou être titulaire d'un diplôme obtenu après le 1^{er} janvier 2006 (CAP, BEP, BTS en cuisine ou restauration)

3) Modalité et délai de dépôt

Le formulaire et les pièces annexées seront adressés par courrier au service 'Accueil à la Population' ou déposés à l'accueil de la Mairie.

Toute demande doit être effectuée au minimum **1 mois** avant le début de l'occupation.

L'occupation du domaine public doit être conforme à l'autorisation délivrée. A défaut, des sanctions pénales prévues au code de la voirie routière sont applicables. Les mêmes sanctions sont applicables en cas de stationnement effectué sans autorisation préalable

Aujourd'hui, de nouvelles formes de commerces alternatives (magasin éphémères, camions ambulants) se développent. Ces commerces s'installent sur les lieux de passage (flux), généralement entre le travail et le domicile, à proximité de zone artisanale ou commerciale, où lors de manifestation importante.

Cela étant la réglementation qui s'applique aux restaurateurs ambulants est la même que celle qui s'applique aux sédentaires, notamment en termes de formation, d'hygiène, de sécurité et d'information des consommateurs. Etant des commerçants non sédentaires, ils doivent aussi avoir **un permis de stationnement et une carte professionnelle**. S'agissant de véhicules, ils sont soumis au code de la route.

Une réponse ministérielle (JOAN 16 septembre 2014) précise que, pour exercer en toute légalité, les exploitants des camions doivent notamment obtenir une carte professionnelle de commerçant ambulant auprès du CFE (*Centre de formalités des entreprises*) de leur domicile ainsi qu'une autorisation de stationnement auprès de la mairie du lieu où ils souhaitent s'installer.

La vente ambulante de produits de restauration à emporter est par ailleurs soumise aux dispositions relatives à l'information du consommateur sur les prix mais aussi sur les denrées alimentaires (allergènes...). Enfin, concernant la sécurité sanitaire des aliments, les professionnels doivent respecter les exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Selon l'article L. 310-2 du Code de commerce, « sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises **ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet**. Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement ». **L'expression « locaux ou emplacements non destinés à la vente au public de marchandises » vise l'ensemble des espaces, publics ou privés**, de sorte que cette vente au déballage peut se dérouler aussi bien sur le domaine public que sur un terrain privé ; celle de « véhicules spécialement aménagés à cet effet » peut laisser penser qu'elle concerne les food trucks.